

— d'adopter les règlements généraux, le règlement intérieur et l'organisation interne de la fédération sur proposition du bureau fédéral ;

— d'adopter les acquisitions des biens meubles et immeubles ;

— d'accepter les dons et legs lorsqu'ils sont faits avec charges et conditions après en avoir vérifié la compatibilité avec les buts assignés à la fédération par ses statuts, conformément à la législation en vigueur ;

— d'adopter le montant des droits d'affiliation des clubs sportifs et ligues sportives affiliés ;

— de procéder à l'élection des membres de la commission *ad hoc* chargée de l'inventaire des biens de la fédération au terme de chaque mandat ;

— de se prononcer sur les recours formulés contre les décisions de l'organe de direction et d'administration ;

— d'adopter les systèmes de compétitions qui lui sont soumis par le bureau fédéral ;

— d'adopter le règlement disciplinaire de la fédération ;

— de veiller au strict respect des mesures destinées à assurer de façon continue la protection médico-sportive des athlètes et des personnels d'encadrement ;

— d'œuvrer à la propagation et à la sauvegarde de l'éthique sportive ;

— de se prononcer sur toute affiliation, suspension ou radiation des membres de la fédération, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

— de nommer les scrutateurs à l'occasion de chaque assemblée générale électorale ;

— de désigner une commission de candidature et de surveillance des élections des instances dirigeantes de la fédération ;

— de désigner une commission *ad hoc* chargée du dossier de passation de consignes au terme de chaque mandat ;

— de se prononcer sur la désignation et le rapport (du) ou (des) commissaire(s) aux comptes.

Art. 8. — L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an à la fin de chaque exercice financier. L'ordre du jour doit comporter, notamment l'examen et l'approbation :

— des bilans moral et financier de l'année écoulée ;

— du programme et du plan d'actions de l'année suivante ainsi que les prévisions budgétaires y afférentes.

L'ordre du jour est fixé par le président et approuvé par l'assemblée générale.

Art. 9. — Les convocations, qui comportent obligatoirement l'ordre du jour et les documents y afférents, sont adressées aux membres au plus tard 15 jours avant la date de la réunion.

Art. 10. — L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire :

— à la demande du président de la fédération ;

— à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres à jour de leurs cotisations selon les procédures fixées par le règlement intérieur de la fédération.

La convocation est établie par le président.

L'ordre du jour de la session doit se limiter aux questions pour laquelle elle a été convoquée.

Art. 11. — En cas de dysfonctionnements graves ou lorsque des impératifs d'ordre public et d'intérêt général le requièrent, le ministre chargé des sports peut convoquer l'assemblée générale extraordinaire pour examiner le point inscrit à l'ordre du jour.

Art. 12. — L'assemblée générale réunie en session extraordinaire peut prononcer aux deux tiers (2/3) de ses membres le retrait de confiance au président et/ou aux membres du bureau fédéral.

Art. 13. — L'assemblée générale siège valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

Si ce *quorum* n'est pas atteint, elle se réunit dans le délai de huit (8) jours au plus tard, après une deuxième convocation et siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 14. — Les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Art. 15. — Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux dûment signés et portés sur un registre des délibérations coté et paraphé par le président de la fédération.

Copie des procès-verbaux est adressée aux ligues sportives affiliées à la fédération.

Les délibérations de l'assemblée générale sont publiées au bulletin officiel d'informations de la fédération.

Art. 16. — Sans préjudice des autres dispositions statutaires, les membres de l'assemblée générale doivent :

— jouir de la nationalité algérienne ;

— jouir de leurs droits civils et civiques ;

— ne pas avoir fait l'objet d'une sanction sportive grave ;

— ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine infamante ;

— être à jour de leurs cotisations vis-à-vis de la fédération ;

— s'engager à se conformer aux statuts et règlements de la fédération.